

Règlement d'exploitation

Table des matières

TITRE I. LE REGLEMENT DU RESEAU TXIK TXAK	35
ARTICLE 1 – OBJET 35	
ARTICLE 2. ACCES AU RESEAU TXIK TXAK	36
2.1. ACCES AUX VEHICULES	46
2.1.1. Montées et descentes dans les véhicules	46
2.1.2. Arrêt à la demande en soirée	57
2.1.3. Dispositions de sécurité	57
2.2. GRILLE TARIFAIRE ET CONDITIONS D'UTILISATION	57
2.3. DISPOSITIONS PARTICULIERES	68
2.3.1. Personnes à mobilité réduite et usagers prioritaires	68
2.3.2. Jeunes enfants et poussettes	68
2.3.3. Animaux	69
2.3.4. Objets encombrants	79
2.3.5. Objets trouvés	79
2.4. REGLES DE BONNE CONDUITE	740
ARTICLE 3. INFRACTIONS ET VERBALISATION	944
3.1. CONTROLE DES TITRES DE TRANSPORT ET VERBALISATION	944
3.2. REGULARISATION DES INFRACTIONS	944
INFRACTIONS – BAREME AU 4 JUILLET 2022	942
TITRE II. LES PARKINGS-RELAIS	1143
ARTICLE 4 – OBJET 1143	
ARTICLE 5 – IDENTIFICATION DES PARKINGS-RELAIS (P+R)	1143
ARTICLE 6 – HORAIRES D'OUVERTURE	1143
ARTICLE 7 – CONDITIONS D'UTILISATION DES PARKINGS-RELAIS	1143
7.1. CONDITIONS D'ACCES	1143
7.2. CIRCULATION DANS L'ENCEINTE DU PARKING-RELAIS	1143
7.2.1. Conditions de stationnement	1143
7.2.2. Hygiène et sécurité	1244
7.2.3. Circulation piétonne dans l'enceinte des parkings-relais	1244
ARTICLE 8 – ACHAT DE TITRES ET TARIFICATION	1244
ARTICLE 9 – RESPONSABILITES ET EXCLUSIONS	1345
TITRE III. LES ABRIS VELOS	1345
ARTICLE 10 – LE SERVICE	1345
ARTICLE 11 – MODALITES D'ACCES	1345
ARTICLE 12 : RESPONSABILITE DE L'UTILISATEUR	1345
ARTICLE 13 : RESPONSABILITE DE TXIK TXAK	1416
ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITE DES DONNEES	1416
ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES	1417
TITRE IV. TRAITEMENT DES RECLAMATIONS	1517
ARTICLE 16 – OBJET	1517
TITRE V. VIDEOPROTECTION ET POLITIQUE DE CONFIDENTIALITE	1517
ARTICLE 17 – VIDEOPROTECTION	1517
ARTICLE 18 – POLITIQUE DE CONFIDENTIALITE	1648
18.1. INTRODUCTION	1648
18.2. LES PERSONNES CONCERNEES PAR LA POLITIQUE DE CONFIDENTIALITE	1648
18.3. LE TYPE DE DONNEES COLLECTEES	1648
18.4. LES FINALITES	1648
18.5. LA DUREE DE CONSERVATION	1749
18.6. LES DESTINATAIRES DES DONNEES PERSONNELLES	1749
18.6.1. L'Exploitant	1749
18.6.2. Les sous-traitants	1749

18.6.3.	Les autorités compétentes	1719
18.7.	LES DROITS DES UTILISATEURS SUR LES DONNEES PERSONNELLES	1749
18.7.1.	Droit d'accès	1719
18.7.2.	Droit de rectification	1719
18.7.3.	Droit à la limitation d'un traitement	1820
18.7.4.	Droit d'opposition à un traitement	1820
18.7.5.	Droit à l'oubli	1820
18.7.6.	Droit à la portabilité des données	1820
18.8.	L'EXERCICE DES DROITS	1820
18.9.	SECURITE DES DONNEES PERSONNELLES	1924
18.10.	STOCKAGE DES DONNEES PERSONNELLES	1924
18.11.	MODIFICATION DE LA POLITIQUE DE CONFIDENTIALITE	1924
TITRE 6 – TRANSPORTS SUR RESERVATION		1924
ARTICLE 19 : TRANSPORT SUR RESERVATION SECTEUR SUD :		1924
19.1 : Conditions d'accès au service de transport sur réservation secteur SUD :		1924
19.1.1	-Secteur SUD desservi	1924
19.1.2	-Modalités d'inscription au service	1922
19.1.3	-Réservation d'un transport	1922
19.1.4	-Titre de transport :	2022
19.2	Déroulement du trajet :	2022
19.3	Annulation et modification :	2023
ARTICLE-20 : TRANSPORT DES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE SECTEUR NORD		2123
20.1 : Conditions d'accès au Service TPMR secteur NORD		2123
20.1.1.	Accès sur inscription pour les détenteurs de carte CMI	2123
20.1.2.	Accès sur autorisation de la commission d'accès pour les non-détenteurs de carte CMI	2123
20.1.3.	Inscription et commission d'accès	2224
20.1.4.	Décision de la commission d'accès	2225
20.1.5.	Dossier d'inscription	2326
20.2 : Accès au service assorti de conditions		2426
20.2.1	Conditions d'accès au service	2426
20.2.2	Révision des conditions de transport	2427
20.3 : Nature des prestations réalisées par le service de transport à la demande en secteur NORD		2527
20.3.1.	Périmètre du transport	2527
20.3.2.	Transport de porte à porte sur le domaine public	2527
ARTICLE 21 : TRANSPORT DES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE SECTEUR SUD		2730
21.1.	Réservation :	2730
21.2.	Justificatifs :	2830
21.3.	Annulation :	2830
21.4.	Titres de transport :	2831

TITRE I. LE REGLEMENT DU RESEAU TXIK TXAK

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement d'usage a pour objet de fixer les conditions d'exploitation et d'utilisation du réseau de transport public du SMPBA, conformément au contrat de DSP auquel il est annexé. Le service de transport public TXIK TXAK fonctionne tous les jours de l'année sauf le 1^{er} mai sur les 22 communes suivantes de la zone littorale : AHETZE, ANGLET, ARBONNE, ARCANGUES, BASSUSSARRY, BAYONNE, BIARRITZ, BIDART, BIRIATOU, BOUCAU, CIBOURE, GUETHARY, HENDAYE, SAINT-JEAN-DE-LUZ, SAINT-PIERRE-D'IRUBE, URRUGNE, TARNOS, ONDRES, MOUGUERRE, SAINT- MARTIN DE SEIGNANX, VILLEFRANQUE, et IRUN (Espagne).

Le règlement d'usage s'adresse à tous les usagers du réseau TXIK TXAK exploité par la société RATP Dev Pays Basque Adour (RD PBA ou l'Exploitant), en propre et en sous-traitance, et définit les règles concourant à assurer la sécurité des personnes et des biens. Ces règles précisent les modalités d'application au réseau TXIK TXAK de textes législatifs et réglementaires relatifs aux conditions d'utilisation du réseau, notamment :

- Le Code des transports,
- Le Code Civil,
- Le Code de Procédure Pénale,
- La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Le non-respect de ces règles est constitutif d'infractions susceptibles d'être constatées par procès-verbal et sanctionnées par les différents textes législatifs ou réglementaires en la matière, sans préjudice des réparations civiles et de l'affichage des jugements qui pourraient être ordonnés par voie de justice.

RD PBA décline, par avance, toute responsabilité en cas d'infraction à ce présent règlement pour les dommages qui pourraient en résulter et se réserve la possibilité d'engager des poursuites à l'encontre des contrevenants devant les juridictions compétentes.

Les dispositions du présent règlement sont disponibles :

- dans les trois agences du réseau TXIK TXAK (Bayonne, 7 rue Lormand, Biarritz, avenue Louis Barthou, Halte routière de St-Jean-de-Luz)
- chez les Ambassadeurs et les points-relais TXIK TXAK
- sur le site internet www.txiktxak.fr.

L'Exploitant se réserve la possibilité de mettre à jour ce règlement après validation par l'Autorité Organisatrice, et d'y apporter les modifications qu'il jugerait nécessaires pour le bon fonctionnement du réseau et la mise en conformité avec l'évolution de la législation.

Les conditions générales de vente et d'utilisation des titres de transport et des supports dans les services du réseau TXIK TXAK complètent ce règlement d'usage. Elles sont disponibles dans les agences TXIKTXAK et sur www.txiktxak.fr.

ARTICLE 2. ACCES AU RESEAU TXIK TXAK

Tout voyageur se déplaçant sur le réseau doit être muni d'un titre de transport valide et dûment validé, et des justificatifs éventuellement requis.

Chaque voyageur est responsable de la conservation en bon état de son titre de transport. Le titre de transport doit rester lisible à toute réquisition des agents du réseau TXIK TXAK.

2.1. ACCES AUX VEHICULES

2.1.1. Montées et descentes dans les véhicules

Tous les arrêts d'autobus sont facultatifs à l'exception des terminus où l'arrêt du véhicule est obligatoire.

Les passagers qui attendent aux arrêts facultatifs doivent faire un geste significatif de la main à l'agent de conduite lorsque le véhicule arrive. Les arrêts et stations sont signalés par des marquages caractéristiques et par la présence d'un abribus ou d'un poteau d'arrêt comportant l'information nécessaire destinée au public : plan de ligne, horaires, etc. (sauf dans le cas d'arrêts provisoires, de mobilier détérioré, de changement de mobilier ou en période de changement d'offre par exemple) ainsi que par des bornes d'information voyageurs en temps réel aux stations et arrêts équipés.

Pour leur propre sécurité, les voyageurs ne peuvent pas être pris ou déposés en dehors des arrêts prévus à cet effet.

La montée dans l'autobus s'effectue exclusivement par la porte avant, les autres portes étant réservées à la descente. En revanche, pour les Tram'Bus, la montée à bord peut s'effectuer par toutes les portes, sauf la porte avant ; chaque porte servant aussi bien à la montée qu'à la descente des voyageurs. Les voyageurs sont admis dans le véhicule dans la limite des places disponibles.

Les personnes ayant un droit de priorité (voir article 2.3.1) sont invitées à monter dans l'autobus avant les autres passagers. Ces derniers sont priés de respecter cette priorité. Les personnes atteintes de cécité ou malvoyantes se déplaçant avec une canne blanche peuvent monter et descendre par la porte avant du Tram'Bus.

De plus, il est interdit de :

- Entrer ou sortir pendant l'ouverture ou la fermeture des portes, la marche du véhicule ou en-dehors des points d'arrêt ;
- Distraire l'attention du conducteur pendant la marche du véhicule ;
- Gêner la circulation des voyageurs à l'intérieur du bus ;
- Occuper abusivement des places avec des effets, colis ou autres objets encombrants,
- Occuper un emplacement non destiné aux voyageurs ;
- Se pencher en dehors du véhicule ;
- Gêner la conduite, faire obstacle à la manœuvre des portes ou des dispositifs de sécurité, ouvrir les portes pendant la marche ;
- Pénétrer dans un véhicule avec un objet dangereux ;
- Circuler dans un véhicule en marche par le moyen d'un objet roulant ;
- Manœuvrer, sauf cas de force majeure, baies, issues de secours, poignées d'alarme et plus généralement tout dispositif de sécurité.

Lorsque le véhicule est équipé d'une rampe manuelle, le voyageur doit faire appel au conducteur afin qu'il vienne la déployer pour lui permettre la montée. Le voyageur en fauteuil doit bloquer le frein et abaisser son accoudoir.

Les passagers montant dans le véhicule, au moment où les portes se referment, ne doivent pas chercher à forcer le passage, mais doivent faire signe au conducteur et attendre qu'il ouvre à nouveau les portes. Les passagers désirant descendre de l'autobus doivent signaler suffisamment à l'avance leur intention en appuyant sur l'un des boutons « Arrêt Demandé » afin que le conducteur puisse garantir l'arrêt du véhicule en toute sécurité. Toute descente par la porte avant est interdite. Exceptionnellement, le conducteur peut autoriser la descente par la

porte avant aux personnes ayant des difficultés à se déplacer. Pour rappel, la descente entre deux arrêts est interdite et met en danger la sécurité des passagers.

2.1.2. Arrêt à la demande en soirée

RD PBA garantit l'application du dispositif « arrêt à la demande » à partir de 22h00 jusqu'à la fin du service. Seules les lignes structurantes du réseau TXIK TXAK sont concernées. Les voyageurs peuvent demander au conducteur, afin de se rapprocher de leur destination la nuit, de les descendre entre deux arrêts commerciaux, sans aucun écart ou détour par rapport à l'itinéraire commercial. La demande doit être formulée au conducteur le plus tôt possible. Le conducteur est seul décisionnaire de la descente entre deux arrêts, en veillant prioritairement au respect des conditions de sécurité. La descente se fait, dans ces conditions, exceptionnellement par la porte avant. A l'inverse, aucune montée inter-arrêt dans le bus n'est autorisée.

2.1.3. Dispositions de sécurité

Les usagers sont priés, après leur montée, de s'asseoir ou de se tenir correctement aux barres et poignées de maintien qui sont prévues à cet effet. Il peut arriver que les aléas de la circulation obligent le conducteur à des manœuvres susceptibles de faire perdre l'équilibre aux passagers debout.

Dans les véhicules équipés de ceintures de sécurité, de type autocars, l'application du décret du 9 juillet 2003 étend l'obligation du port de la ceinture de sécurité à tous les occupants, conducteurs et passagers, adultes ou enfants. Cette obligation est rappelée par affichage à l'intérieur des véhicules concernés.

Les passagers doivent veiller à la sécurité de toute personne dont ils ont la charge, en particulier les enfants, et s'abstenir de toute action ou de tout comportement pouvant provoquer des accidents.

Les voyageurs ont la possibilité d'actionner les dispositifs de sécurité suivants :

- Extincteur,
- Poignées d'ouverture de secours des portes,
- Issues de secours : vitres ou marteaux brise-glace suivant les véhicules.

Il est interdit d'utiliser ces dispositifs sans raison valable sous peine de poursuites judiciaires. En cas de chute, le voyageur est prié de se faire connaître auprès du conducteur et ce dernier est autorisé à lui demander son identité et son adresse aux fins d'effectuer les déclarations nécessaires auprès des assurances.

2.2. GRILLE TARIFAIRE ET CONDITIONS D'UTILISATION

La grille tarifaire et les dispositions relatives à la tarification sont disponibles dans les CGU / CGV.

Tout ticket acheté à bord auprès du conducteur doit être payé en espèces. Les usagers veillent, conformément à l'article L112.5 du code monétaire et financier, à faire l'appoint. Les conducteurs ne sont pas tenus de rendre la monnaie sur des billets d'une valeur supérieure à 20€.

Les paiements en carte bancaire sont possibles grâce aux valideurs en « open paiement » situés dans le véhicule.

En montant dans un véhicule, les passagers doivent valider un titre de transport valide de la gamme tarifaire TXIK TXAK. La validation est obligatoire et systématique sur le réseau, sauf pour les navettes gratuites, quel que soit le type de titre de transport, à chaque montée et dès l'accès à bord d'un véhicule, même en cas de correspondance.

Les titres à décompte sont valables 1h30 après la première validation, correspondances incluses.

Le système de paiement en vigueur repose sur une billettique sans contact et occasionnellement sur une billetterie plus classique lors des grands événements.

Le voyageur doit, pour valider son titre de transport sans contact, le passer devant le valideur, de façon assez rapprochée avec le matériel pour permettre la lecture du titre de transport ; le titre est alors lu par le valideur qui vérifie sa validité. Un signal sonore et un message lumineux sont émis par le valideur pour signaler la bonne prise en compte de la validation ou, a contrario, la non-validité du titre. En cas de panne d'un valideur, les voyageurs doivent signaler au conducteur que l'appareil est défectueux.

2.3. DISPOSITIONS PARTICULIERES

2.3.1. Personnes à mobilité réduite et usagers prioritaires

Certains services sont équipés de véhicules spécialement adaptés qui permettent aux personnes en fauteuil roulant ou à mobilité réduite d'accéder aisément à l'intérieur du véhicule grâce à une palette rétractable, sur les lignes et aux arrêts accessibles. De plus, certaines places assises, désignées par des pictogrammes, sont réservées en priorité aux catégories suivantes :

- Mutilés de guerre,
- Malvoyants,
- Invalides du travail et infirmes civils,
- Femmes enceintes,
- Personnes invalides ou handicapées pour lesquelles la station debout est pénible,
- Personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans,
- Personnes âgées de 75 ans et plus.

Les autres voyageurs sont priés de respecter ces priorités. Ils peuvent occuper les places prioritaires si elles sont libres, mais doivent les céder en cas de montée d'un usager prioritaire dans le véhicule.

2.3.2. Jeunes enfants et poussettes

Les enfants en-dessous de 6 ans sont transportés gratuitement à condition d'être accompagnés d'une personne munie d'un titre de transport en cours de validité.

Les poussettes et assimilés utilisés pour le transport des jeunes enfants sont admis dans le bus, sans supplément de tarif.

Le conducteur peut autoriser la montée de poussettes par la porte du milieu ou arrière. Dans ce cas, l'usager doit cependant valider son titre à l'avant (sauf Tram'Bus).

Dans la mesure du possible, les poussettes devront être stationnées sur la plateforme centrale, leurs roues seront bloquées et elles seront positionnées dos à la route. Leurs propriétaires devront s'assurer qu'elles ne sont pas de nature à constituer un risque d'accident pour eux et les autres voyageurs. En cas d'affluence, il est recommandé de plier les poussettes.

Dans les véhicules de type autocars, les poussettes devront être pliées et placées en soute.

2.3.3. Animaux

Les animaux ne sont pas admis à bord des autobus et autocars, à l'exception :

- Des chiens-guides tenus par un harnais spécial accompagnant un malvoyant titulaire d'une carte officielle délivrée par la Préfecture ;

- Des chiens d'assistance tenus par un harnais spécial accompagnant les personnes titulaires d'une carte d'invalidité d'au moins 80 % ou d'une carte « station pénible debout » ;
- Enfin, pour les chiens (guides d'aveugles ou d'assistance) en formation, l'accès est gratuit sous réserve que le maître- chien puisse justifier d'un « certificat national d'identification » pour le chien ;
- Des chats ou chiens de petite taille transportés dans des sacs ou des paniers fermés, conformément à l'article 10 du décret 2016-541 du 3 mai 2016. La dimension maximale de ces paniers, sacs ou cages ne doit pas dépasser 0,45 mètres dans leur plus grande longueur ;

Les catégories d'animaux ci-dessus sont transportées gratuitement.

Les propriétaires de ces animaux sont considérés comme responsables des dégâts de toute nature que les animaux peuvent occasionner, tant aux tiers qu'aux personnels, matériels ou installations du réseau.

2.3.4. Objets encombrants

Les bagages, chariots à provisions, colis, objets ou paquets qui, par leur volume, leur forme ou leur odeur, peuvent présenter un danger ou incommoder les autres passagers sont interdits. Le transport de matières dangereuses ou inflammables, est interdit.

Les voyageurs ayant des bagages ou des paquets tels que ci-dessus doivent tenir ou caler leurs bagages ou paquets et prendre place sur la plate-forme centrale ou sur la plate-forme arrière du véhicule, lorsqu'elle existe, de façon à gêner le moins possible la circulation des autres passagers.

Les planches de surf sont admises à condition de ne pas excéder deux mètres de longueur et d'être protégées de façon à ne pas gêner ou mettre en danger les autres passagers.

Les trottinettes et vélos ne sont pas acceptés à bord des véhicules, sauf s'ils sont en position pliée. Dans les autocars, tous les objets encombrants doivent être placés en soute.

Dans tous les cas, RD PBA n'est pas responsable des bagages ou colis transportés dans les véhicules exploités sur le réseau.

2.3.5. Objets trouvés

RD PBA ne peut pas être tenu responsable de la perte des objets dans ses véhicules ou de leur récupération partielle ou par un tiers.

Tous les objets non périssables sont conservés pendant un mois. Passé ce délai, les objets seront donnés à des œuvres caritatives ou mises au rebut selon les catégories. Les papiers d'identité, passeports, papiers de banques ou assimilés sont remis à la Police Municipale passé ce délai d'un mois.

Toute demande d'objet perdu sur le réseau doit être réalisée par le client via le site www.txiktxak.fr. Les cartes d'abonnement trouvées sont remises à l'agence de Bayonne.

2.4. REGLES DE BONNE CONDUITE

Les usagers sont tenus d'observer les règles élémentaires d'hygiène à bord des véhicules et sont invités à adopter un comportement courtois et empreint de civilité, conformément aux dispositions 74-2 à 74-12 du Décret du 22 mars 1942.

Sur l'ensemble du réseau TXIK TXAK, il est interdit aux voyageurs :

- De se trouver dans des lieux interdits au public ou réservés à l'Exploitant ou d'occuper un emplacement non destiné à la clientèle, de pénétrer ou de stationner dans l'ensemble des installations fixes ou mobiles en dehors des périodes d'exploitation définies et affichées par l'Exploitant

- D'entrer dans les véhicules ou d'en sortir pendant la fermeture des portes, ou pendant la marche du véhicule ou en dehors des arrêts, de gêner l'ouverture et la fermeture des portes et de faire obstacle à la descente de la clientèle
- D'ouvrir de manière injustifiée les accès "issue de secours" et de faire usage de manière injustifiée d'un dispositif d'alarme, de sécurité ou d'arrêt, de monter ou de descendre des véhicules autrement que par les issues réglementaires ou celles désignées par l'exploitant
- De troubler l'ordre et la tranquillité des voyageurs en particulier par l'emploi d'appareils mobiles de diffusion sonore dont le niveau sonore est de nature à gêner les autres voyageurs, y compris d'utiliser leur téléphone portable à bord pour converser
- De fumer (Décret N° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006) ou d'utiliser une cigarette électronique à l'intérieur des véhicules, des locaux destinés au public ou réservés à l'Exploitant
- D'emprunter le réseau en état d'ivresse manifeste ou de consommer des boissons alcoolisées dans les véhicules
- De poser les pieds sur les sièges ou tout autre espace non prévu à cet effet
- D'enlever, de souiller, de dégrader, de détériorer ou de mettre obstacle au bon fonctionnement des matériels, équipements et installations de toute nature, soit à bord des véhicules, soit dans tout espace réservé à l'exploitation, ainsi que les pancartes, inscriptions ou affiches qu'ils comportent
- De jeter papiers ou déchets à l'intérieur du véhicule, des locaux destinés au public ou réservés à l'exploitant, de dégrader le matériel, la publicité et les inscriptions du service de transport
- De pénétrer dans les véhicules ou les locaux avec des matières qui, par leur nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage, peuvent être la source de dangers, ou des objets qui, par leur nature, leur volume ou leur odeur, pourraient gêner ou incommoder les voyageurs
- De pratiquer toute forme de mendicité, de quêter, de distribuer, de vendre quoi que ce soit,
- D'introduire un animal sans respect des conditions prescrites à l'article 2.3.3 de ce règlement,
- De se déplacer équipé de patins à roulettes, rollers, planche à roulettes, trottinette ou patinette, ou assimilés ainsi que de s'agripper à l'extérieur des véhicules, que ceux-ci soient à l'arrêt ou en mouvement. Les personnes équipées de ce type d'objets sont tenues de les enlever dès leur montée dans les véhicules et dès leur entrée dans les installations fixes de l'Exploitant
- De faire délibérément obstacle à la validation de titres de transport
- De donner des pourboires au bénéfice du personnel de l'Exploitant
- De parler sans nécessité au personnel de l'Exploitant lorsque celui-ci est en situation professionnelle ou en intervention technique
- D'apposer aux arrêts équipés d'abris-voyageurs ou de poteaux d'arrêt, sur les équipements, dans les locaux commerciaux ou dans les véhicules, des inscriptions de toute nature manuscrites ou imprimées : tracts, affiches, tags ou gravages.
- De proférer insultes et menaces à l'encontre des autres usagers ou du personnel du réseau TXIKTXAK
- D'abandonner ou déposer sans surveillance des matériaux ou objets
- D'utiliser les véhicules comme moyen de remorquage
- De circuler dans les véhicules dans une tenue vestimentaire ne comportant pas au moins t-shirt ou chemise, short et chaussures.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Les voyageurs qui, par leur tenue ou leur comportement, risquent d'incommoder ou d'apporter un trouble à l'ordre public et / ou à la sécurité à l'intérieur d'un véhicule, à un arrêt ou dans un espace commercial du réseau, devront quitter les lieux si la demande leur en est faite par le personnel habilité de l'Exploitant. Le personnel dispose des moyens nécessaires pour faire intervenir rapidement les forces de l'ordre.

En cas de désaccord entre voyageurs d'un même véhicule au sujet de l'ouverture ou de la fermeture d'une fenêtre, il doit être donné satisfaction au voyageur qui désire que la fenêtre soit fermée. En cas de pluie, toutes les fenêtres doivent être fermées. Les trappes de toit ne peuvent être manœuvrées que par les agents du réseau TXIK TXAK.

Lorsque la climatisation est en marche, toutes les trappes de toit et tous les vantaux sont fermés et verrouillés.

ARTICLE 3. INFRACTIONS ET VERBALISATION

3.1. CONTROLE DES TITRES DE TRANSPORT ET VERBALISATION

Les agents désignés par RD PBA peuvent à tout moment du trajet vérifier les titres de transport à bord des véhicules de transport public. À leur réquisition, les voyageurs doivent présenter leur titre de transport en état de validité.

Le refus de présenter son titre constitue une infraction passible d'une amende. Tout voyageur qui ne pourra présenter son titre de transport valable aux agents désignés par l'Exploitant, sera considéré en infraction.

Tout voyageur utilisant un titre de transport émis à tarif réduit ou une carte d'abonnement ou de circulation, doit pouvoir faire preuve de sa qualité d'ayant droit et de son identité sur demande du personnel habilité de l'Exploitant. Ne pouvant apporter immédiatement cette preuve, le voyageur est considéré en infraction et exposé comme tel aux sanctions pénales ou réglementaires.

Les agents habilités à constater les infractions sont des agents assermentés et agréés, lesquels peuvent exercer leurs fonctions en uniforme ou en civil.

3.2. REGULARISATION DES INFRACTIONS

Les amendes sont appliquées sur le réseau selon la procédure pénale d'infraction à la Police des Services Publics de Transports Terrestres de Voyageurs.

À la suite de la constatation d'une infraction par un agent verbalisateur, plusieurs situations sont possibles :

- Le contrevenant peut verser immédiatement l'indemnité forfaitaire à l'agent verbalisateur, ce qui donne lieu à la délivrance d'une quittance.
- Le contrevenant ne peut pas effectuer de paiement immédiat et dans ce cas, l'agent assermenté et agréé est habilité à relever l'identité et l'adresse du contrevenant. En cas de besoin, il peut recourir à l'assistance d'un officier ou d'un agent de police judiciaire. Le montant de l'amende est majoré, selon un barème porté à la connaissance du public.

En vertu de la délibération du Comité Syndical du SMPBA du 13 décembre 2021, applicable au 4 juillet 2022.

- A défaut de paiement immédiat, le contrevenant dispose d'un délai de 5 jours ouvrables pour régler son amende majorée ;
- Au-delà des 5 jours, l'amende est de nouveau majorée. Le contrevenant dispose alors d'un délai de 90 jours à compter de la date de contravention ;
- Passé le délai de 90 jours, RD PBA transmet le dossier au Ministère Public qui prend le relais du recouvrement.
L'amende forfaitaire est alors majorée des frais établis par le Trésor Public ;

INFRACTIONS – BAREME AU 4 JUILLET 2022

Les infractions	Montant paiement immédiat	Montant paiement jusqu'à 5 jours	Montant paiement entre 6 et 90 jours	Au-delà Dépôt de plainte
Violation de l'interdiction de vapoter	30 €	50 €	80 €	180 €

Violation de l'interdiction de fumer	70 €	90 €	120 €	180 €
Non-validation d'un abonnement*	5 €	25 €	55 €	180 €
Non-validation d'un titre en correspondance	5 €	25 €	55 €	180 €
Non-validation d'un titre occasionnel	45 €	65 €	95 €	180 €
Sans titre de transport*	45 €	65 €	95 €	180 €
Titre de transport non valable	45 €	65 €	95 €	180 €
Titre de transport non justifié	45 €	65 €	95 €	180 €
Support déchiré	45 €	65 €	95 €	180 €
Non-respect du port du masque **	135 €	135 €	185 €	375 €
Infractions aggravées	150 €	150 €	200 €	375 €
Insultes aux contrôleurs ou aux conducteurs : dépôt de plainte				

Depuis le 16 janvier 2023, en cas d'oubli de leur carte de transport, les voyageurs ayant un abonnement en cours de validité au moment de l'infraction peuvent demander la conversion du procès-verbal reçu pour l'infraction « sans titre de transport » (d'une valeur de 45€) en « non-validation d'un abonnement » (d'une valeur de 5€) sur présentation de leur abonnement sous 48 heures ouvrées dans l'une des agences TXIK TXAK.

Les infractions sont à régler dans l'une des agences commerciales TXIK TXAK ainsi que sur le site www.txiktxak.fr.

TITRE II. LES PARKINGS-RELAIS

ARTICLE 4 – OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisation des Parkings Relais (P+R) du Syndicat des mobilités Pays Basque-Adour exploités par RD PBA, ci-après désigné « l'Exploitant ». Toute demande de stationnement, matérialisée par le fait de faire pénétrer un véhicule ou de l'immobiliser dans un Parking Relais, même temporairement, implique l'acceptation, sans restriction ni réserve, du présent règlement.

ARTICLE 5 – IDENTIFICATION DES PARKINGS-RELAIS (P+R)

Le présent règlement s'applique aux aires de stationnement suivantes, indiquées avec les mentions P+R et le logo du réseau TXIK TXAK.

- **P+R Garros** - RD810 – 40220 Tarnos
- **P+R des Hauts de Bayonne** - Avenue Henri de Navarre - 64100 Bayonne
- **P+R Ilargia** - D810 - Saint-Jean-de-Luz

ARTICLE 6 – HORAIRES D'OUVERTURE

Les Parkings Relais sont réservés aux clients du réseau TXIK TXAK : l'entrée est libre tous les jours de la semaine 24h/24, avec un titre de transport en cours de validité et valide sur le réseau (hors arrêts des P+R) le jour même, lequel est nécessaire pour sortir.

L'Exploitant peut toutefois être amené à fermer les P+R pour des raisons de sécurité. Aucune indemnité ne peut être demandée pour l'impossibilité de stationnement qui en résulte.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'UTILISATION DES PARKINGS-RELAIS

Les usagers sont tenus de respecter, en toutes circonstances, les prescriptions du présent règlement.

7.1 CONDITIONS D'ACCES

L'accès aux Parkings Relais est autorisé aux véhicules dont la hauteur n'excède pas celles des gabarits de contrôle et d'un poids total en charge maximum de 3,5T. Pour Hauts de Bayonne et Garros, la hauteur maximum définie est de 1,9m. Les caravanes et remorques, tractées ou non, ne sont pas admises.

7.2 CIRCULATION DANS L'ENCEINTE DU PARKING-RELAIS

Les usagers sont tenus de respecter les prescriptions du code de la route ainsi que les accès et sens de circulation indiqués. La circulation doit être effectuée à allure modérée.

7.2.1. Conditions de stationnement

Il est interdit de stationner en dehors des emplacements matérialisés au sol à cet effet, ainsi que sur les voies de circulation. Il est interdit de stationner sur les emplacements réservés (personnes handicapées ou à mobilité réduite, véhicules de

service, vélos, etc.) sans motif lié aux conditions définies.

Les véhicules doivent être fermés à clef et être vides de tout occupant ou de tout animal.

En cas de besoin, l'Exploitant, ou toute personne désignée par lui, est habilité à faire appel aux services de secours.

Aucun stationnement supérieur à sept jours ne sera admis sans accord préalable de l'Exploitant. Cet accord n'engage pas la responsabilité de l'Exploitant. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière d'un véhicule sont à la charge de son propriétaire.

Le non-respect des conditions de stationnement peut être sanctionné.

7.2.2. Hygiène et sécurité

Il est interdit de procéder au ravitaillement en carburant dans l'enceinte du Parking Relais, d'exécuter tout travail ou opération d'entretien ainsi que d'abandonner des déchets ou des poubelles.

Il est également interdit de répandre ou de laisser s'écouler, dans l'enceinte du Parking Relais, des liquides gras inflammables ou corrosifs. En cas de déversements accidentels, les frais éventuels de nettoyage et de remise en état seront mis à la charge du client ; la constatation de l'incident ayant, au préalable, été faite par l'Exploitant ou toute personne désignée par lui.

L'usage des avertisseurs sonores est interdit dans l'enceinte du Parking Relais, sauf en cas de danger immédiat.

L'usager n'est pas autorisé à laisser tourner le moteur pour les besoins des systèmes de climatisation ou de chauffage.

7.2.3. Circulation piétonne dans l'enceinte des parkings-relais

La présence des piétons n'est permise que dans la mesure où elle est justifiée par des opérations liées au stationnement de leur véhicule et pour le temps nécessaire à ces opérations. L'accès aux parkings est interdit aux personnes autres que les usagers proprement dits et leurs accompagnants. Ils doivent emprunter les passages réservés à cet effet et signalés en conséquence. L'accès des animaux est interdit, sauf pour les animaux domestiques tenus en laisse.

ARTICLE 8 – ACHAT DE TITRES ET TARIFICATION

Tous les titres de la gamme tarifaire TXIK TXAK permettent d'utiliser le réseau et de stationner son véhicule au P+R, que ce soit un abonnement ou un titre à durée limitée. L'achat d'un titre de transport peut s'effectuer sur les Distributeurs Automatiques de Titres, en agence commerciale, chez un dépositaire, sur la boutique en ligne, ou auprès des conducteurs (hors Tram'Bus).

Le ticket SMS est le seul titre qui ne permet pas d'utiliser le P+R. Il est alors recommandé d'acheter un titre de stationnement seul sur le distributeur le plus proche.

La sortie du Parking Relais est régie par la validation d'un titre de transport (hors arrêts du P+R où le véhicule est stationné) sur une des lignes du réseau TXIK TXAK (Tram'Bus, bus, ...) dans la journée. En cas d'absence de titre de transport ou en présence d'un titre de transport périmé ou non-conforme, la sortie du véhicule sera soumise à l'achat d'un titre stationnement seul (vendu uniquement sur le Distributeur Automatique de Titres de la station attenante au Parking Relais).

ARTICLE 9 – RESPONSABILITES ET EXCLUSIONS

L'Exploitant ne saurait être tenu pour responsable en cas de détérioration, d'accident, d'incendie ou de vol dans l'enceinte du Parking Relais. Le stationnement a lieu aux risques et périls du propriétaire du véhicule, les droits perçus étant de simples droits de stationnement et non de surveillance.

Les clients sont responsables des accidents corporels et de tous dégâts mobiliers ou immobiliers qu'ils pourraient occasionner sur le Parking Relais.

En cas d'accident survenant aux installations, le client responsable est tenu d'en faire une déclaration immédiate et par écrit à l'Exploitant du Parking Relais : RATP Dev Pays Basque Adour, 10 chemin de la Marouette - BP 30411 – 64104 Bayonne Cedex, ainsi qu'à sa compagnie d'assurance.

En cas de bris de barrière d'accès, les frais de réparation ou de remplacement seront mis à la charge du client dans les conditions prévues au règlement.

TITRE III. LES ABRIS VELOS

ARTICLE 10 – LE SERVICE

Le service de stationnement sécurisé proposé par le réseau TXIK TXAK est ouvert à la clientèle détentrice d'une carte nominative Txik Txak chargée des droits d'accès aux abris ou d'un QR code généré par l'application mobile du service.

Seuls les vélos classiques, pliants et électriques sont autorisés dans l'enceinte prévue à cet effet.

Les véhicules motorisés, tandems, tricycles sont formellement interdits.

En cas d'urgence, l'utilisateur est invité à contacter le service d'intervention au numéro de téléphone indiqué à l'entrée de l'abri.

ARTICLE 11 – MODALITES D'ACCES

L'abri à vélos est accessible 7 jours sur 7 et 24h sur 24 et ne devra être utilisée exclusivement que dans le cadre d'un stationnement temporaire.

La durée maximale de stationnement est de 30 jours. Au-delà de cette durée, le vélo pourra être mis en fourrière.

En cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation, l'abri pourra être momentanément fermé.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE DE L'UTILISATEUR

L'utilisateur doit veiller à la mise en sécurité de son vélo en l'accrochant à un point fixe à l'aide d'un cadenas ou tout autre moyen de sécurisation à la charge de l'utilisateur.

En cas de stationnement gênant, le vélo sera mis en fourrière par les services de RD PBA.

L'utilisateur reste seul responsable :

- De son véhicule à deux roues,
- Des objets déposés en lien avec la pratique du vélo (casque, gilet, etc.),
- Vis-à-vis des autres usagers, des dégâts qu'il pourrait occasionner directement ou indirectement avec son véhicule à deux roues.

Le réseau TXIK TXAK et RD PBA ne sauraient être tenus responsables des vols et dommages de toute nature qui pourraient survenir au sein de l'abri.

L'utilisateur doit également s'assurer :

- Que le module de stationnement est correctement remonté après dépose du vélo sur un rail mobile de niveau supérieur.
- Que la porte de l'abri est correctement refermée à chaque sortie.
- Qu'il ne laisse pas d'objet au colis dans la consigne.

L'utilisateur s'engage à utiliser l'abri collectif avec civisme en laissant les lieux propres et en respectant les autres usagers.

Il est formellement interdit :

- D'allumer un feu à l'intérieur de l'abri,
- D'introduire des matériaux ou accessoires susceptibles d'encourager le risque de blessure envers autrui, de dégradations de la structure ou des vélos,
- D'introduire un animal même en laisse,
- De s'approprier un emplacement, notamment en fixant un antivol pour empêcher l'accès à d'autres usagers,
- D'entreposer un vélo en dehors des places prévues à cet effet,
- De laisser entrer des personnes à des fins autres que le dépôt ou le retrait d'un vélo.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITE DE TXIK TXAK

Le réseau TXIK TXAK et RD PBA se réservent le droit :

- De refuser ou de désactiver l'accès au service à tout moment en cas de manquement au présent règlement,
- D'exclure tout usager qui se serait rendu coupable d'acte de malveillance.

RD PBA s'engage à mettre tout en œuvre en cas de dysfonctionnement du système de gestion d'accès, des équipements et à intervenir au plus vite afin de pallier toutes formes de dégradations.

L'utilisateur doit prendre acte du fait que RD PBA n'est pas le fabricant de l'abri à vélos et, qu'à ce titre, il ne peut être tenu responsable au sens de la réglementation applicable des vices liés à la fabrication et au fonctionnement de la consigne collective.

ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITE DES DONNEES PERSONNELLES

RD PBA s'engage à collecter et traiter les données personnelles conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n° 2016/679 du 27 avril 2016 (« RGPD ») (ci-après ensemble la « Réglementation »).

Les données personnelles collectées sont anonymisées à des fins de statistiques d'usage du service.

L'ensemble des dispositions propres au traitement et à la protection des données à caractère personnel est disponible dans un document spécifique à l'attention des utilisateurs des services exploités par RD PBA et consultable sur le site internet www.txiktxak.fr en pied de page, onglet « Politique de confidentialité ».

Conformément à la Réglementation toute personne bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition au traitement des données à caractère personnel la concernant qu'elle peut exercer en contactant le délégué à la protection des données désigné par RD PBA, soit à l'adresse mail suivante : dpo-rdpba@ratpdev.com, soit à l'adresse postale suivante : 54 quai de la Râpée, 75012 Paris.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges aux présentes dispositions, seront soumis à la loi française. En cas de litige ne pouvant se solder à l'amiable,

l'affaire sera portée devant le Tribunal Administratif compétent.

TITRE IV. TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

ARTICLE 16 – OBJET

Toute personne qui aurait l'intention de porter une réclamation concernant un trajet effectué à titre onéreux dans un véhicule du réseau TXIK TXAK doit, quelles que soient les circonstances invoquées (incident, accident, mauvais état du matériel, etc.), apporter la preuve de sa qualité de voyageur, soit en fournissant le titre de transport validé correspondant au voyage en question, soit par tout autre moyen permettant d'établir non seulement la réalité matérielle du voyage, mais encore la conclusion du contrat de transport y afférent et le paiement du prix (art. 1353 du Code Civil).

Toute réclamation doit être formulée par écrit, via le site internet www.txiktxak.fr, au travers du formulaire prévu. Toutes les réclamations sont enregistrées et traitées par les services de RD PBA. Si la réclamation concerne un service opéré par un autre transporteur que RD PBA, la réclamation lui sera transmise pour qu'il puisse fournir des éléments de réponse à RD PBA. La réponse finale à l'utilisateur sera envoyée par RD PBA dans un délai maximal de 10 jours ouvrés.

Le client qui ne serait pas satisfait de la réponse apportée à sa réclamation par RD PBA pourra adresser sa demande au Médiateur Tourisme et Voyage. Aucune demande ne sera recevable en l'absence de saisine préalable du service client de RD PBA.

Le service Médiation Tourisme et Voyage peut être saisi directement par internet en téléchargeant le formulaire de saisine : <http://www.mtv.travel> et en le retournant complété à l'adresse suivante : MTV Médiation Tourisme Voyage – BP 80303 – 75823 Paris Cédex 17.

TITRE V. VIDEOPROTECTION ET POLITIQUE DE CONFIDENTIALITE

ARTICLE 17 – VIDEOPROTECTION ET AUTRES DISPOSITIFS DE SURVEILLANCE

Dans le cadre de la prévention des atteintes à la sécurité des biens et des personnes,

- Les dépôts des bus et cars situés chemin de la Marouette à Bayonne et rue de l'Industrie à Hendaye,
- Les agences de Bayonne, Biarritz, et la halte routière de Saint-Jean-de-Luz,
- Les véhicules Tram'Bus, autobus et autocars,
- L'environnement des quais, stations et parkings-relais,

ont été mis sous vidéoprotection conformément aux dispositions des articles L.251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Les équipes de contrôle (agents assermentés) sont également équipées de caméras piétons., conformément à la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), et son décret d'application n°2021-543 du 30 avril 2021.

Ce système n'est en aucun cas utilisé pour la constitution de fichiers nominatifs.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum fixé par l'autorisation. Ce délai ne peut excéder un mois.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, modifiée, ainsi que le Règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« RGPD »), vous pouvez exercer vos droits relatifs à vos

données personnelles, notamment votre droit d'accès aux images qui vous concernent, ou pour toute information sur ce dispositif, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données à l'adresse mail suivante : dpordpba@ratpdev.com ou à l'adresse postale suivante : 54 quai de la Râpée, 75012 Paris10.

Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et vos droits, rendez-vous sur le site xxx – rubrique « Politique de confidentialité ».

Vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL sur cnil.fr/plaintes.

ARTICLE 18 – POLITIQUE DE CONFIDENTIALITE

18.1. INTRODUCTION

La présente politique de confidentialité a pour objectif d'informer les utilisateurs (désignés ci-après « vous ») des services fournis par la Société RD Pays Basque Adour (RD PBA) des modalités de collecte et de traitement des données à caractère personnel (ci-après « Données Personnelles ») effectués par RD PBA.

Elle vise également à informer les utilisateurs de leurs droits ainsi que l'exercice de ces droits conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, modifiée, ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après le « RGPD ») (ci-après ensemble la « Règlementation »).

RD PBA a désigné un délégué à la protection des données (ci-après « DPO ») que vous pouvez contacter à l'adresse mail suivante : dpo-rdpba@ratpdev.com ou par courrier à l'adresse postale suivante : 54 quai de la Râpée, 75012 Paris.

18.2. LES PERSONNES CONCERNEES PAR LA POLITIQUE DE CONFIDENTIALITE

RD PBA est le responsable de traitement de vos Données Personnelles en tant qu'exploitant du réseau de transport public et fournisseur de prestations routières. Vous êtes concerné par cette politique de confidentialité lorsque vous utilisez les services et prestations proposés par RD PBA.

18.3. LES CATEGORIES DE DONNEES PERSONNELLES COLLECTEES

Les Données Personnelles collectées par RD PBA dans le cadre des services qu'elle propose sont les suivantes : données d'identification (nom et prénom, date et lieu de naissance, nationalité) ; données de contact (adresse postale et adresse mail, numéro de téléphone) ; données de géolocalisation, données techniques de navigation (recherches, nombre de visites, date de la dernière visite...) et données relatives à des infractions.

18.4. LES FINALITES

RD PBA traite vos Données Personnelles dans le cadre de l'exécution des services que nous vous proposons sur les bases juridiques suivantes : votre consentement, l'intérêt légitime de RD PBA (nécessaire au bon fonctionnement des services), notre relation contractuelle ainsi qu'au titre d'obligations légales.

Il s'agit tout d'abord de la gestion des abonnements, la gestion des relations clients, l'exécution du service proposé, la gestion de votre compte utilisateur. Ce traitement est fondé sur l'exécution d'un contrat.

Vos Données Personnelles sont traitées sur la base de votre consentement pour les finalités suivantes : alertes e-mails, l'envoi d'informations sur la modification ou l'évolution de nos services, l'envoi de newsletter ou l'envoi d'informations trafic en temps réel sur votre terminal.

Vos Données Personnelles sont traitées sur la base de notre intérêt légitime pour les finalités suivantes : la réalisation d'enquêtes de satisfaction, traitement des Données Personnelles à des fins statistiques et archivistiques.

18.5. LA DUREE DE CONSERVATION

RD PBA conserve vos Données Personnelles uniquement pendant la durée strictement nécessaire au regard de la finalité pour laquelle elles sont collectées. Ainsi notamment, lorsque la base légale du traitement est l'exécution du contrat, la durée pendant laquelle RD PBA conserve vos Données Personnelles comprend la durée de la relation contractuelle ainsi que les délais légaux de prescription.

Il est précisé que les données billettiques sont conservées pour une durée maximale de 48H.

18.6. LES DESTINATAIRES DES DONNEES PERSONNELLES

18.6.1. L'Exploitant

RDPBA collecte des Données Personnelles nécessaires au bon fonctionnement de ses services et prestations. Tout collaborateur de RD PBA habilité à avoir accès aux Données Personnelles signe un engagement de confidentialité.

18.6.2. Les sous-traitants

RD PBA peut faire appel à des sous- traitants pour l'exécution de ses services. Les sous-traitants réalisent des traitements de Données Personnelles uniquement pour l'exécution des services proposés par RD PBA. Les traitements mis en œuvre par ces sous-traitants sont encadrés contractuellement conformément à la Règlementation.

18.6.3. Les autorités compétentes

RD PBA peut être amenée à transmettre les Données Personnelles collectées aux autorités compétentes, tels que les pouvoirs publics, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (« CNIL ») ou encore la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (« DGCCRF »).

18.7. LES DROITS DES UTILISATEURS SUR LES DONNEES PERSONNELLES

Vous disposez des droits suivants :

18.7.1. Droit d'accès

Vous avez le droit d'accéder aux Données Personnelles qui vous concernent. Vous avez le droit d'obtenir la confirmation que les Données Personnelles vous concernant sont ou ne sont pas traitées. Si vous exercez ce droit, RD PBA vous communiquera une copie des caractéristiques des traitements réalisés sur vos Données Personnelles (les finalités du traitement, les catégories de données concernées, etc.).

Ces informations vous seront fournies soit sur support électronique, soit au format papier. Vous pouvez obtenir une copie des Données Personnelles qui vous concernent sous réserve du respect des droits d'autrui.

18.7.2. Droit de rectification

Si vous constatez que les Données Personnelles vous concernant sont erronées ou incomplètes, vous avez le droit de demander la correction ou la complétude de ces informations.

18.7.3. Droit à la limitation d'un traitement

Vous avez le droit d'obtenir la limitation d'un traitement de vos Données Personnelles notamment lorsque vous contestez l'exactitude des données, lorsque le traitement est illicite et que vous souhaitez obtenir la limitation et non l'effacement de vos Données Personnelles ou encore lorsque le responsable de traitement n'a plus besoin des données mais que celles-ci vous sont encore nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice.

18.7.4. Droit d'opposition à un traitement

Vous pouvez vous opposer à ce que vos Données Personnelles fassent l'objet d'un traitement si vous disposez d'un motif légitime et dans le cas où le traitement est fondé sur votre consentement, vous disposez du droit de retirer votre consentement à tout moment.

Dès lors que vous exercez votre droit d'opposition, vos Données Personnelles ne seront plus traitées. Lorsque le traitement est fondé sur une obligation légale ou l'exécution d'un contrat, le droit d'opposition n'est pas applicable.

18.7.5. Droit à l'oubli

Vous pouvez demander l'effacement de vos Données Personnelles dans les cas énumérés à l'article 17 du RGPD : lorsqu'elles ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été traitées ou collectées, lorsque vos Données Personnelles doivent être effacées au titre d'une obligation légale, lorsqu'elles ont fait l'objet d'un traitement illicite ou encore lorsque vous retirez votre consentement pour la finalité visée.

Toutefois, l'effacement de ces Données Personnelles ne pourra être effectué lorsque le traitement est nécessaire, entre autres, à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information, au respect d'une obligation légale incombant à RDPBA, à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice.

18.7.6. Droit à la portabilité des Données Personnelles

Lorsque le traitement de vos Données Personnelles repose sur les bases légales du consentement ou de l'exécution d'un contrat, Vous disposez d'un droit à la portabilité des Données Personnelles que vous avez transmises. Vous pourrez récupérer vos Données Personnelles dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine. Vous pouvez également demander que ces Données Personnelles soient transmises à un autre responsable de traitement lorsque la technique le permet.

18.8. L'EXERCICE DES DROITS

Vous pouvez exercer vos droits en contactant le DPO désigné par RD PBA à l'adresse mail suivante : dpo-rdpbak@ratpdev.com ou par courrier à l'adresse postale suivante : 54 quai de la Râpée, 75012 Paris.

Pour toute demande d'exercice de vos droits, en cas de doute raisonnable sur votre identité ou selon la nature de la demande, des vérifications préalables pourront être réalisées pour garantir la sécurité de vos Données Personnelles.

Les réponses à vos demandes vous seront communiquées par voie électronique ou papier.

RD PBA s'engage à répondre à toute demande dans les meilleurs délais et dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de votre demande. Cependant, ce délai pourra être prolongé de deux mois lorsque la demande formulée est complexe ou en raison du nombre de demandes reçues.

Si RD PBA ne peut donner suite à votre demande, vous en serez informé dans un délai d'un mois à compter de la réception de votre demande. Les raisons pour lesquelles ce refus vous est opposé seront clairement indiquées. Vous aurez alors la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL et de former un recours juridictionnel.

Vous êtes informé qu'en cas de demandes manifestement infondées ou excessives, notamment en raison de leur caractère répétitif, RD PBA pourra refuser de donner suite à vos demandes ou exiger le paiement de frais compensant les coûts administratifs supportés pour répondre à vos demandes.

18.9. SECURITE DES DONNEES PERSONNELLES

RD PBA met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires à la protection de vos Données Personnelles collectées, et notamment afin de prévenir la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisé des données.

A cette fin, des mesures de sécurité telles que l'anonymisation ou le chiffrement des Données Personnelles seront mises en œuvre. Des mesures assurant la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement seront également prises.

Toute violation de sécurité affectant vos données et susceptibles d'engendrer un risque élevé pour vos droits et libertés vous sera notifiée dans les meilleurs délais.

18.10. STOCKAGE DES DONNEES PERSONNELLES

Les serveurs utilisés par RD PBA pour stocker vos Données Personnelles sont situées en France.

RD PBA transmet certaines Données Personnelles à ses sous-traitants fournissant des prestations nécessaires à la réalisation des prestations. Certains sous-traitants hébergent des Données Personnelles sur des serveurs situés en-dehors de l'Espace Economique Européen. Dès lors, RD PBA s'assure qu'ils sont en mesure de garantir le même niveau de protection des données que celui exigé par le RGPD au sein de l'Espace Economique Européen.

18.11. MODIFICATION DE LA POLITIQUE DE CONFIDENTIALITE

Lorsque la présente Politique de confidentialité est modifiée, la mise à jour est publiée sur le site internet de RD PBA, ou par le biais d'un e-mail précisant la date de mise à jour. Nous vous invitons à la consulter régulièrement.

TITRE 6 – TRANSPORTS SUR RESERVATION

ARTICLE 19 : TRANSPORT SUR RESERVATION SECTEUR SUD :

19.1 : Conditions d'accès au service de transport sur réservation secteur SUD :

19.1.1 -Secteur SUD desservi

Le transport sur réservation TXIK TXAK secteur SUD fonctionne selon le principe de zones géographiques et dessert les communes suivantes d'arrêt à arrêt après réservation :

-Zone 1 (les mardis et vendredis) : AHETZE, ARBONNE, SAINT-JEAN-DE-LUZ, SAINT-PÉE-SUR-NIVELLE

-Zone 2 (les lundis et jeudis) : AINHOA, SAINT-PÉE-SUR-NIVELLE, SARE

-Zone 3 (les mercredis et samedis) : ASCAIN, BIRIATOU, HENDAYE, URRUGNE

-Arrêts sur réservation (du lundi au samedi) : GUETHARY, URRUGNE

19.1.2-Modalités d'inscription au service

Pour accéder à ce service, les voyageurs devront s'être préalablement inscrits auprès du service de transport sur réservation TXIK TXAK secteur SUD. Cette inscription est gratuite et réalisée par téléphone au 05 47 75 76 64, du lundi au vendredi de 7h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h.

19.1.3-Réservation d'un transport

Les voyageurs doivent réserver leur transport sur réservation afin que le service puisse être mis en place par l'Exploitant.

La réservation est réalisée par téléphone au 05 47 75 76 64, du lundi au vendredi, de 7h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h.

La réservation du service est possible :

- jusqu'à un mois à l'avance ;
- jusqu'à 18h la veille pour une course le lendemain matin. Pour une course le lundi, la réservation doit être effectuée au plus tard le vendredi avant 18h.

19.1.4 Titre de transport :

Tout voyageur se déplaçant sur le service de transport sur réservation TXIK TXAK secteur SUD, doit être muni d'un titre de transport valable.

Lors de la montée dans le véhicule, tout titre doit être validé.

Tous les titres de transport du réseau de transport TXIK TXAK sont admis sur le transport sur réservation secteur SUD.

19.2 Déroulement du trajet :

La prise en charge et la dépose des voyageurs sont assurées aux arrêts déterminés lors de la réservation du service.

Le service de transport sur réservation TXIK TXAK secteur SUD ne saurait être assimilé à un service de taxi. Le choix du véhicule et des groupages de l'itinéraire emprunté relève de l'entière décision du service de transport sur réservation TXIK TXAK secteur SUD. La destination ne peut pas être modifiée en cours de trajet.

Le voyageur doit se présenter à l'arrêt de prise en charge environ 5 minutes avant l'heure convenue lors de la réservation. Les conducteurs ne sont pas autorisés à attendre plus de 5 minutes après l'horaire prévu. Passé ce délai, le véhicule poursuivra son trajet.

Les personnes ne s'étant pas présentées à l'arrêt seront redevables d'une pénalité forfaitaire de 15€. Faute de régularisation de ce forfait et après mise en demeure par le service de transport sur réservation TXIK TXAK secteur SUD, ce client pourra se voir retirer le droit d'accès à ce service.

19.3 : Annulation et modification :

Les annulations de dernière minute perturbent grandement le service. Pour annuler une réservation, le voyageur est tenu de prévenir le service de transport sur réservation TXIK TXAK secteur SUD au minimum 2 heures avant l'horaire de prise en charge initialement prévu. Pour une réservation le lundi matin, l'annulation devra être réalisée au plus tard le vendredi avant 18h.

Le non-respect de ce délai rendra le voyageur passible d'une pénalité forfaitaire de 15€. Faute de régularisation de ce forfait et après mise en demeure par le transport sur réservation TXIK TXAK secteur SUD, ce client pourra se voir retirer le droit d'accès à ce service.

La modification du trajet est possible par téléphone jusqu'à 2 heures avant l'horaire de prise en charge initialement prévu. Pour une modification portant un trajet du lundi matin, celle-ci devra être réalisée au plus tard le vendredi avant 18h.

ARTICLE-20 : TRANSPORT DES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE SECTEUR NORD

Le transport des personnes à mobilité réduite en secteur NORD est un service de transport collectif à destination des personnes à mobilité réduite mis à disposition des utilisateurs par le SMPBA. Il fait partie intégrante du réseau TXIK TXAK. Ce service est réglementé par les dispositions qui suivent.

L'origine et la destination des trajets doivent être situées sur le territoire du SMPBA : Anglet, Bayonne, Biarritz, Arcangues, Bassussarry, Bidart, Boucau, Mouguerre, Saint-Pierre d'Irube, Tarnos et Villefranque.

20.1 : Conditions d'accès au Service TPMPR secteur NORD

20.1.1. Accès sur inscription pour les détenteurs de carte CMI

Le service de transport à la demande de personnes à mobilité réduite secteur NORD est ouvert à toute personne titulaire d'une carte « mobilité inclusion » en cours de validité sur simple inscription. Un dossier d'inscription est à remplir (détails au paragraphe 20.1.5).

Les réservations de groupes (réservations uniques pour plusieurs personnes) ne sont pas autorisées. Elles relèvent du transport privé pour le compte d'une entité.

20.1.2. Accès sur autorisation de la commission d'accès pour les non-détenteurs de carte CMI

Le service de transport à la demande de personnes à mobilité réduite secteur NORD est également ouvert à des personnes non titulaires d'une carte « mobilité inclusion » en cours de validité. Dans ce cas, pour pouvoir utiliser ce service, le passage devant une commission d'accès est obligatoire. Seule la commission d'accès est habilitée, dans ce cadre, à autoriser l'accès au service.

Cette commission a pour objectifs de vérifier les conditions de sécurité dans lesquelles les futurs déplacements seront réalisés et d'informer les futurs voyageurs du rôle et du fonctionnement du service.

Le service s'adresse en particulier aux personnes :

- En fauteuil roulant ;
- Présentant des handicaps cumulés (malvoyants et difficultés à se déplacer, surdit , etc.) ;
- Présentant des difficult s   gravir les marches ou des troubles de l' quilibre non compensables ;
- Dont la s curit  physique n'est pas assur e dans le bus.

En revanche, les  l ments suivants ne constituent pas « en tant que tels » des crit res pouvant donner droit d'acc s au service :

- L' ge ;
- La d ficience psychique ou intellectuelle ;
- Le crit re d'environnement (exemples : distance entre le domicile et le plus proche arr t,

difficulté à gérer les correspondances, etc.).

Par ailleurs, n'entrent pas dans le champ du service de transport à la demande pour les personnes à mobilité réduite secteur NORD :

- Les personnes dont le handicap peut être compensé par la présence d'un accompagnateur (personnes malvoyantes sans problème physique, personnes désorientées sans problème physique, personnes en fauteuil roulant si les transports sont accessibles) ;
- Les personnes dont l'état de santé requiert un transport médicalisé assuré par un personnel formé et/ou un matériel spécialisé ;
- Les personnes avec station debout pénible, mais dont la demande est uniquement motivée par un manque de disponibilité des places assises dans le réseau du périmètre des 11 communes desservies précédemment citées.

Le handicap temporaire (moins de trois mois en fauteuil roulant ou avec une mobilité gravement restreinte) est également laissé à l'appréciation de la commission d'accès.

20.1.3. Inscription et commission d'accès

Organisation

Dès réception du dossier d'inscription complet, le demandeur est inscrit à l'ordre du jour de la commission (sur une demi-journée) dont la date et le lieu accessible lui sont communiqués. A titre indicatif, ces journées sont généralement organisées tous les trois mois.

Composition de la commission d'accès

La commission d'accès est composée des quatre membres suivants :

- Un représentant du SMPBA ou son représentant désigné par arrêté du Président du SMPBA,
- Un médecin,
- Un ergothérapeute,
- Le Directeur de la société exploitante du service, ou son représentant.

Déroulé de la commission

Les participants sont accueillis et orientés ensuite vers deux « ateliers » :

- 1^{er} atelier : présentation du service et lecture du règlement public d'utilisation du service assurées par le Directeur de la société exploitante, ou son représentant. L'accent est mis sur l'organisation du service et il est répondu à toutes les interrogations du demandeur.
- 2^{ème} atelier : entretien médical assuré par le médecin. Il permet au demandeur d'expliquer sa situation en toute confidentialité.

La commission d'accès rend son avis à la suite de cette rencontre.

20.1.4. Décision de la commission d'accès

La commission instruit les dossiers de manière collégiale et rend un avis à l'issue de la journée d'inscription, en présence d'un représentant du SMPBA.

Le Directeur de la société exploitante, ou son représentant, arrête définitivement la liste des demandeurs admis/non admis.

Fondement des décisions

Les avis de la commission d'accès se fondent sur les critères suivants :

- Respect de la vocation du service ;
- Capacité du demandeur à gérer ses réservations ;
- Capacité du demandeur à gérer son déplacement seul avant et après le transport ;
- Caractère évolutif ou non du handicap
- Capacité à monter et descendre du véhicule en toute autonomie.

Notification des décisions

Le Directeur de la société exploitante, ou son représentant, notifie par courrier la décision de la commission d'accès aux demandeurs, dans un délai de huit jours ouvrés suivant la date de la décision.

Les décisions positives sont assorties, le cas échéant, des conditions spécifiques d'accès au transport (durée d'accès au service, tierce personne et/ou accompagnateur obligatoire, etc.).

Pour les décisions négatives, la notification comporte les motifs du rejet de la demande. Des solutions d'accompagnement ou de découverte du réseau de transport pourront être proposées au demandeur.

Modalités d'appel des décisions

Le demandeur peut contester la décision par écrit dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du courrier de notification.

Il pourra à cette occasion apporter de nouveaux éléments. La demande sera réexaminée par une commission d'accès ultérieure au regard des informations fournies et donnera lieu à une nouvelle décision.

En l'absence de décision de la commission d'accès dans les deux mois de la réception de la demande de contestation présentée dans les conditions prévues, cette demande sera réputée rejetée.

20.1.5. Dossier d'inscription

L'accès au service est conditionné par le dépôt d'un dossier d'inscription auprès de l'Exploitant du service, quelle que soit la nature du handicap du demandeur.

Les demandes d'inscription s'effectuent sur le formulaire disponible sur www.txiktxak.fr ou en écrivant à l'adresse suivante : TXIK TXAK, 10 chemin de la Marouette - BP30411 - 64104 Bayonne Cedex.

Ce dossier est également téléchargeable sur www.txiktxak.fr.

Les demandes d'inscription sont réceptionnées par l'Exploitant du service.

Un dossier d'inscription est envoyé au demandeur comprenant notamment :

- une fiche de renseignement,
- un questionnaire médical confidentiel sauf pour les demandeurs justifiant être titulaire de la CMI Mention invalidité, cette dernière faisant office de reconnaissance administrative et médicale.

20.2 : Accès au service assorti de conditions

20.2.1 Conditions d'accès au service

■ **Conditions de base** : en préalable, la condition sine qua non est la capacité d'assurer le transport de la personne en toute sécurité, à savoir :

- Le fauteuil doit être attaché de manière satisfaisante. Dans certains cas, une adaptation du matériel peut être imposée à l'utilisateur ;
- La personne doit être assise et attachée (sur le fauteuil ou sur le siège du véhicule suivant le handicap).

■ **Transports sous conditions** : Il peut être demandé la présence systématique d'un

« Accompagnateur obligatoire » ou à destination dans les cas suivants :

- Problème d'autonomie pouvant mettre en jeu la sécurité de la personne (désorientation spatio-temporelle, personne semi-valide ne pouvant marcher seule, incapacité à demander de l'aide) ;
- Incapacité à manœuvrer seul son fauteuil roulant ;
- Incapacité à monter et descendre seul du véhicule ;
- Nécessité d'une assistance pour gérer un équipement médical spécifique (assistance respiratoire, etc.) ;
- Incapacité à gérer les relais au départ ou à destination du transport.

La nécessité pour l'utilisateur d'être accompagné dans ses déplacements doit être notifiée sur la carte de mobilité Inclusion (CMI) et validée lors de l'inscription au service à titre d'« assistance ». L'accompagnateur obligatoire voyage alors gratuitement. Aucun transport ne pourra être effectué en son absence.

L'accompagnateur n'est pas désigné nommément, mais il est par définition majeur, valide et apte à assister l'utilisateur par sa connaissance du handicap. Par conséquent, un usager du service de transport à la demande pour les personnes à mobilité réduite ne peut pas être accompagnateur obligatoire.

L'utilisateur peut également être assisté par un accompagnateur facultatif. Il s'agit de personnes de la famille ou d'amis qui participent au déplacement de l'usager sans prendre en charge une mission d'assistance. Dans ce cas, la personne qui accompagne facultativement l'utilisateur doit être détentrice d'un titre de transport.

En outre, elle n'est autorisée à être transportée que dans la limite des places disponibles pour le déplacement convenu. Un seul accompagnateur par utilisateur du service est autorisé. Il doit être précisément mentionné lors de la réservation et validé par l'Exploitant.

20.2.2 Révision des conditions de transport

Les conditions de transport peuvent être révisées :

- Sur demande de la personne transportée,
- Après une période d'observation définie par la commission d'accès dans le cadre d'un accès temporaire,
- Sur signalement des personnels de conduite ou de réservation, par suite de constats terrain (modification d'équipement, remise en cause des conditions de sécurité, etc.),

- À la suite de mauvais comportements ou du non-respect du présent règlement.

La révision des conditions de transport intervient sur décision du SMPBA prise, le cas échéant, après avis de l'Exploitant.

La personne est convoquée dans des conditions identiques à une première inscription. Elle intervient obligatoirement dans les trois mois suivant la convocation de l'utilisateur et conditionne la poursuite de l'utilisation du service TPMR.

20.3 : Nature des prestations réalisées par le service de transport à la demande en secteur NORD

20.3.1. Périmètre du transport

La prestation de transport s'entend à partir d'un déplacement supérieur ou égal à 500 mètres.

20.3.2. Transport de porte à porte sur le domaine public

Le service assure un transport de porte à porte sur le domaine public. La prestation ne comprend pas le portage dans les escaliers, la montée dans les étages ou l'accompagnement à l'intérieur des bâtiments.

Il est bien précisé que les véhicules et les agents du service n'entrent pas dans l'espace privé.

20.3.3 Trajets non pris en charge

Le service ne prend pas en charge :

- Les trajets des personnes dont le handicap relève de la dépendance liée exclusivement à l'âge,
- Les trajets pris en charge par une autre collectivité, un établissement ou un organisme en vertu des textes législatifs ou réglementaires,
- Les trajets médico-sociaux liés à la pathologie de la personne ou à une hospitalisation.

20.3.4 Fonctionnement du service

Jours et horaires de fonctionnement

Le transport fonctionne :

- Du lundi au samedi dès 7h30 (horaire de la première prise en charge) jusqu'à 19h30 (horaire de la dernière prise en charge) ;
- Le dimanche et les jours fériés (hors 1^{er} mai) dès 9h00 (horaire de la première prise en charge) jusqu'à 19h00 (horaire de la dernière prise en charge).

En tant que transport collectif, l'organisation privilégie le recours au regroupement. Un transport réservé peut être, par conséquent, décalé dans la limite de + ou – 10 minutes par rapport à l'horaire convenu par téléphone.

Le service de transport à la demande de personnes à mobilité réduite ne saurait être assimilé au taxi. Le choix du véhicule, du regroupement et de l'itinéraire emprunté par le conducteur relève de la responsabilité exclusive de l'Exploitant. De même, la destination prévue lors de la réservation ne peut être modifiée au cours du trajet.

Un même utilisateur ne peut procéder à deux réservations dans un intervalle de temps inférieur à une heure.

Une priorisation systématique des déplacements domicile-travail en heures de pointe (7h–9h et 16h-19h) du lundi au vendredi est appliquée pour limiter le refus aux personnes qui ont besoin de se déplacer pour des raisons professionnelles.

Les déplacements pour d'autres motifs pourront donc être décalés sur les heures creuses.

Centrale d'information et de réservation

Les demandes de réservation sont reçues par téléphone au 05 47 75 76 64. La centrale d'appels est ouverte du lundi au samedi de 7h à 20h.

Il est également possible de télécharger le dossier d'inscription et d'envoyer une demande de réservation de transport sur le site Internet www.txiktxak.fr.

Les réclamations sont à adresser soit :

- Par internet, sur le site www.txiktxak.fr,
- Par courrier, à RD PBA- Service TAD TPMR- 10 chemin de la Marouette - BP 30411
- 64104 Bayonne Cedex,
- Par téléphone, au 05 47 75 76 64.

Réservation : la réservation peut être effectuée :

- Deux semaines avant le déplacement jusqu'à la veille 16h,
- Le vendredi pour le dimanche,
- Le samedi pour le lundi.

Un transport récurrent peut faire l'objet d'une réservation unique s'il se répète à l'identique chaque semaine (même jour, mêmes adresses, mêmes horaires). Ces transports récurrents peuvent être annulés de manière ponctuelle (départ en vacances, etc.) en indiquant précisément la date de reprise du transport. En cas de modifications fréquentes, le transport est traité sur réservation systématique.

Annulation

Dans la mesure où, pour quelque raison que ce soit, l'utilisateur ne peut effectuer le déplacement demandé et programmé, il est tenu d'en informer le réseau TXIK TXAK Nord par téléphone, en respectant les délais d'annulation de 1 mois à l'avance jusqu'à :

- Du mardi au samedi, la veille du déplacement avant 16h,
- Le samedi avant 16h pour un déplacement le lundi.

Le respect de ces délais est essentiel au bon fonctionnement du service. Il permet en particulier de proposer le transport annulé à une personne en attente de solution.

Annulation hors délais

Au regard des enjeux liés au respect des délais, lorsque l'annulation intervient hors délai, une pénalité forfaitaire de 5 € sera appliquée.

En cas d'annulation hors délais répétée, une exclusion temporaire ou définitive du service peut être prononcée.

Déplacement en absence

En cas d'oubli d'annulation, la pénalité forfaitaire est de 15€.

En cas d'oubli répété, une exclusion temporaire ou définitive du service peut être prononcée.

Ponctualité

Tout retard pénalise l'ensemble de la clientèle. Il est donc demandé à l'utilisateur de se tenir prêt dix minutes avant l'horaire convenu lors de la réservation. Le véhicule peut avoir jusqu'à 10 minutes de retard

Des retards répétés de l'utilisateur feront l'objet d'une mise en garde de la part de l'Exploitant pouvant aboutir, au terme de trois mises en garde, à une suspension momentanée de l'accès au service pendant une semaine et, en cas de récidive, pendant un mois.

Titres de transport

La tarification TXIK TXAK s'applique au service. Seul un accompagnateur obligatoire bénéficie de la gratuité.

Pour l'accompagnateur facultatif : conditions tarifaires en vigueur pour le réseau TXIK TXAK.

Mise à jour de la fiche utilisateur

- **Modification de la situation de l'utilisateur** : en cas de déménagement, changement de numéro de téléphone, ou modification des conditions de déplacement (type de fauteuil, etc.), il est obligatoire de prévenir par téléphone le réseau TXIK TXAK NORD pour permettre la prise en compte de ces informations dans la programmation.
- **Non-utilisation du service** : le fichier usagers est mis à jour annuellement sur la base de la fréquentation effective des personnes. Les fiches des usagers n'ayant pas utilisé le service sur cette période sont archivées. La réinscription peut être soumise à un nouveau dépôt de dossier d'inscription afin de remettre à jour les données utilisées par le service.

20.3.5 Fonctionnement général et sécurité

L'ensemble des règles présentes au règlement d'exploitation du réseau TXIK TXAK Nord s'appliquent au service TPMP.

En particulier, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire. Le conducteur est responsable de sa mise en œuvre. Il peut refuser le transport d'une personne ne respectant pas la mesure définie.

ARTICLE 21 : TRANSPORT DES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE SECTEUR SUD

21.1. Réservation :

Le transport sur réservation pour les personnes à mobilité réduite (TPMP) TXIK TXAK secteur SUD fonctionne sur la totalité du territoire de l'agglomération sud Pays Basque. Le transport TPMP est assuré d'adresse à d'adresse après réservation. La réservation du service est possible jusqu'à un mois à l'avance. La réservation est possible jusqu'à 18h pour une réservation le lendemain. Pour une course le lundi, la réservation doit être effectuée avant vendredi 18h.

La réservation peut être réalisée par téléphone, du lundi au vendredi de 7h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h

Les communes desservies par l'offre TPRM secteur SUD sont les suivantes :

- Ahetze
- Ainhoa
- Arbonne
- Ascain
- Biriadou
- Ciboure
- Guéthary
- Hendaye
- Saint-Jean-de-Luz
- Saint-Pée-sur-Nivelle
- Sare
- Urrugne

21.2. Justificatifs :

L'accès au TPRM TXIK TXAK secteur SUD est réservé aux personnes bénéficiaires d'une carte délivrée par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), justifiant d'un taux d'invalidité supérieur à 80% (carte CMI mention « Invalidité »).

21.3. Annulation :

L'annulation d'un trajet pour toute cause que ce soit, doit s'être effectuée la veille du trajet avant midi. Passé ce délai, tout trajet annulé est du. Pour tout trajet non annulé et pour lequel le voyageur ne se sera pas présenté, une indemnité de 15€ pourra être demandée par le service TPRM TXIK TXAK secteur SUD.

21.4. Titres de transport :

Tout voyageur se déplaçant sur le TPRM TXIK TXAK secteur SUD, doit être muni d'un titre de transport valable.

Lors de la montée dans le véhicule, tout titre doit être validé. Le cas échéant, le conducteur peut valider le titre du voyageur pour son compte si celui-ci y est empêché. Tous les titres de transport du réseau de transports TXIK TXAK sont admis sur le TPRM TXIK TXAK secteur SUD.

La gratuité de transport est accordée à une personne accompagnatrice d'un utilisateur handicapé ayant besoin d'une personne valide compte tenu de son état de santé.